

Ordonnance
sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur
comme mesure du domaine de la prévoyance
professionnelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19
(Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle)

du 11 novembre 2020 (Etat le 12 novembre 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête:

Art. 1 Paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur

¹ L'employeur peut payer la part des cotisations du salarié à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

² Il doit annoncer l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés par écrit à l'institution de prévoyance. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 12 novembre 2020 à 0 h 00.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

